

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 15 MARS 1922

---

Proposition de Loi tendant à modifier la loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers.

---

### DÉVELOPPEMENTS

---

MESSIEURS,

Le but de la présente proposition de modification de la loi du 30 juillet 1901 est de mettre le taux des amendes pénales, prévues à l'article 7 de la dite loi pour sanction, en rapport avec la hausse de la valeur des choses. Comparativement aux conditions sociales d'avant guerre, ces amendes ne représentent plus que le quart, environ, de ce qu'elles étaient. Cette situation fait courir le risque d'inciter les intéressés à outrepasser la loi, la sanction pénale étant trop peu sensible que pour ne point les détourner de la soumission aux lois. Nous estimons que notre proposition de relèvement du taux des amendes pourra contribuer, en rétablissant un équilibre rompu, à faire observer plus strictement les prescriptions légales envisagées par la loi dont il s'agit dans la présente proposition.

Une modification des plus importantes est à introduire dans l'économie de la loi. Son champ d'application est de beaucoup trop restreint puisqu'il comporte des exclusions. En émettant cette affirmation, nous avons en vue les travailleurs agricoles, classe intéressante entre toutes et injustifiablement oubliée dans nos lois de protection ouvrière. C'est un errement auquel il importe de mettre fin. C'est pourquoi nous proposons l'abrogation pure et simple de l'article 11 qui, par application du principe contenu dans l'article 12 de la loi du 16 août 1887, exclut les ouvriers agricoles. Cette exclusion inclut des gens de maison ; pour ces derniers non plus cette sorte de mise à l'index ne se saurait justifier et il n'est nul qui n'ait la conviction intime que cette classe de travailleurs n'ait elle aussi, des droits aussi imprescriptibles que ceux reconnus déjà à tous les autres membres de la Nation qui doivent attendre leur subsistance du travail de leurs bras.

Nous faisons appel à l'esprit d'équité que doit représenter le présent Parlement, issu de la volonté de la nation entière, pour que l'on se rallie aux vues que nous exposons et qui n'ont d'autres directives que le bien du pays et l'apaisement social.

Jos. VAN ROOSBROECK.